

REPUBLIQUE DU MALI

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° CC-EL 036, du 03 avril 1997

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°976010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°252 du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise; Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï les rapporteurs en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie de deux requêtes en date du 24 Mars 1997 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle, l'une sous le n° 42 dont les signataires sont les partis politiques ci-après dénommés: Bloc Démocratique pour l'Intégration Africaine (BDIA-Faso Jigi), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID - Faso Yiriwa Ton), Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), Parti Progressiste Soudanais (PSP) et l' Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDPA), tous compétissant pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin des 13 et 27 Avril 1997) ; l'autre sous le n°44 dont le signataire est Monsieur Saïdou Amadou Diallo, candidat sur la liste CNID-FYT aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako ;

Considérant que les deux requêtes présentées par les requérants ci-dessus nommés tendent à l'annulation du décret n°97-104/P-RM du 03 Mars 1997 pour convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale en ce qu'il viole l'article 42 de la Constitution ;

Que les requérants soutiennent que la date du premier tour du scrutin fixée au 13 avril 1997 excède d'un (1) jour le délai prescrit par l'article 42 de la Constitution

qu'en effet par la formule au plus tard 40 jours après le 03 Mars 1997 (date de la dissolution de l'Assemblée Nationale) le législateur a entendu ne pas étendre au-delà d'un certain terme le délai prescrit qu'en conséquence le quarantième jour au plus tard après le 03 Mars est le 12 Avril 1997

Considérant que les requêtes susmentionnées ont toutes deux le même objet et les mêmes moyens qu'il y a lieu de les joindre et d'y répondre par une seule et même décision ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement, entre autres, sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'en outre l'article 31 alinéa 1er de la loi organique n° 97-010 sur la Cour Constitutionnelle dispose " Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle " ;

Considérant que l'élection désigne l'ensemble des opérations électorales ;
Que la régularité de l'élection englobe nécessairement toute une série d'actes et d'opérations annexes à l'élection proprement dite en l'occurrence la convocation du collège électoral ;

Considérant que nonobstant la relation de cause à effet entre le décret n° 97-103/P-RM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale et le décret n° 97-104/P-RM du 03 Mars 1997 portant convocation du collège électoral ; que ce dernier décret ne saurait être détaché des élections législatives en ce qu'il porte convocation du collège électoral ; que dès lors la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la demande des requérants ;

SUR LE FOND :

Considérant que l'article 42 de la Constitution dispose : " Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu 21 jours au moins et 40 jours au plus après la dissolution... " ;

Considérant que le décret n° 252 du 03 Septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise (*in* Recueil des Codes et textes usuels de la République du Mali Page 390) dispose : Article 1er : " Les lois votées par l'Assemblée Législative de la République Soudanaise promulguées dans les conditions prévues à l'article 14 de la Constitution du 23 Janvier 1959, les Ordonnances ayant force de loi prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, les décrets et arrêtés réglementaires des pouvoirs publics de la République, entrent en vigueur à partir de leur promulgation pour les lois, ou de leur émission pour les autres actes. Article 2 : Les lois soudanaises font obligatoirement l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République. Les ordonnances, les décrets et arrêts réglementaires font également l'objet d'une insertion obligatoire *in extenso* au journal Officiel de la République. Article 3 : Les actes énumérés à l'article 1er du présent décret sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans la capitale de l'Etat et un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel dans les Chefs-lieux de circonscriptions administratives. Toutefois, en cas d'urgence

déclarée dans leur texte, ces actes qui sont alors transmis par voie télégraphique ou postale sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics des Chefs-lieux de circonscription. Dans ce cas ils sont applicables dans le délai prévu par le texte ; à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain de leur affichage ".

Considérant que le décret n°97-103/P-RM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale est paru dans le numéro spécial n°6 du 03 Mars 1997 du Journal Officiel ; que ledit décret n'indique pas expressément qu'il entre en vigueur à la date de sa signature ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 253 du 03 Septembre 1959 ci-dessus rappelé, le décret n° 997-103/P-RM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale n'entre en vigueur que le 04 MARS 1997 ;

Qu'en conséquence la computation du délai des 40 jours après la dissolution court à compter du 05 Mars 1997 ; qu'ainsi la date du premier tour du scrutin fixée au 13 Avril 1997 l'a été à bon droit ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les requêtes soumises à la Cour.

PAR CES MOTIFS :

Article 1er : *Déclare recevable les requêtes susvisés en la forme, les rejette au fond.*

Article 2 : *Ordonne la publication du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal Officiel.*

Ont siégé à Bamako le trois Avril mille neuf cent quatre vingt dix sept.

M.M - Abdoulaye Dicko (Président), Abderhamane Baba Toure (Conseiller), Salif Kanout e(Conseiller), Salif Diakité (Conseiller), Mme Sibide, Aïssata Cisse (Conseiller), M.M Mamadou Ouatarra (Conseiller), Abdoulaye Diarra (Conseiller), avec l'assistance de Maître Mamoudou Kone, (Greffier en Chef.).

Un décret portant convocation du corps électoral à une élection législative anticipée pour cause de dissolution de l'Assemblée Nationale, et devant se tenir quarante jours, au plus, après la dissolution, n'est pas entaché de nullité, dès lors, qu'il est entré en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel. La Cour constitutionnelle a donc considéré que le délai constitutionnel de quarante jours ne commence à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur effective du décret (soit, dans la capitale de l'Etat, un jour franc après sa publication et un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel dans les Chefs-lieux de circonscriptions administratives), et non à compter de sa signature par le chef de l'Exécutif, alors même que cette dernière hypothèse semblait naturellement plus conforme à l'esprit de l'article 42 de la Constitution.

C.M.